



ANNEXE 4

Reliquats 2008 à 2016

La présente annexe traite les charges déclarées au titre des années 2008 à 2016 et qui n'avaient pas pu être intégrées aux charges constatées pour ces exercices n'étant pas déclarées ou faute de justification suffisante. Celles pour lesquelles les justifications ont été apportées sont intégrées au montant des charges à compenser en 2019.

Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), des entreprises locales de distribution (ELD) ainsi que quelques autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ont déclaré des reliquats.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

SOMMAIRE

A.	CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN ELECTRICITE	3
1.	SURCOUTS LIES A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES EN DEHORS DES SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE.....	3
1.1	SURCOUTS DE PRODUCTION DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES	3
1.1.1	Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats	3
1.1.1.1	Coûts de production	3
1.1.1.2	Recettes de production	4
1.1.1.3	Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI	5
1.1.2	Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats	6
1.1.2.1	Recettes de production	6
1.1.2.2	Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats	6
2.	SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT	6
2.1	SURCOUTS SUPPORTES PAR EDF EN METROPOLE CONTINENTALE	6
2.1.1	Coûts liés aux contrats d'achat.....	6
2.1.2	Coûts évités et termes correctifs	7
2.1.3	Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF	7
2.2	SURCOUTS SUPPORTES PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION	7
2.3	SURCOUTS SUPPORTES PAR EDF DANS LES ZNI.....	8
2.3.1	Rattrapage tarifaire au titre des années de 2014 et 2015	8
2.3.2	Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant	8
2.3.3	Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI	9
2.4	SURCOUTS SUPPORTES PAR EDM.....	9
2.4.1	Surcoûts d'achat supportés au titre de 2014.....	9
2.4.2	Surcoûts d'achat supportés au titre de 2016.....	9
2.4.3	Bilan des surcoûts d'achat d'EDM à retenir au titre de reliquats.....	9
3.	CHARGES LIEES A LA REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DES COGENERATIONS DE PLUS DE 12 MW 9	
4.	CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX.....	10
B.	CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN GAZ	10
C.	SYNTHESE.....	10
1.	CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS	10
2.	DETAIL DES CHARGES RELIQUATS LIEES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ELECTRICITE SUPPORTEES PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION ET AUTRES FOURNISSEURS	10
2.1	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2016	10
2.2	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2015	12
2.3	RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	13

A. Charges de service public en électricité

1. SURCOUTS LIES A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES EN DEHORS DES SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE

1.1 Surcoûts de production dans les zones non interconnectées

1.1.1 Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats

1.1.1.1 Coûts de production

Litige avec la société SOL Antilles Guyane (anciennement ESSO Antilles Guyane)

En 2016, EDF SEI a obtenu gain de cause en appel sur un litige de 2010 portant sur un contrat de combustible avec ESSO Antilles Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe. Le litige portait sur un changement unilatéral des prix de la part d'ESSO. La société a été condamnée à payer à EDF 9,7 M€¹ à titre de dommages et intérêts. Un reliquat de - 8,6 M€ pour la Guadeloupe et un reliquat de - 1,2 M€ pour la Martinique ont été pris en compte au titre de 2010.

Déconstruction de l'ancienne centrale Lucciana d'EDF SEI en Corse

Suite à l'arrêt des moteurs diesel d'EDF SEI sur le site de Lucciana en avril 2014 et à l'arrêt définitif d'exploitation le 31 décembre 2014, l'ancienne centrale électrique est en cours de déconstruction. La première phase du projet de déconstruction, correspondant à la mise en sécurité du site, s'est achevée en juillet 2015. EDF a procédé à des annulations de charges pour les années 2014 et 2015 suite à des factures non parvenues : - 0,01 M€ pour le poste des autres achats (- 0,005 M€ au titre de 2014 et - 0,007 M€ au titre de 2015) et - 0,09 M€ pour le poste des autres charges externes (- 0,080 M€ au titre de 2014 et - 0,012 M€ au titre de 2015).

Charges d'accès au réseau électrique

La facturation des charges d'accès au réseau n'était jusqu'à présent pas réalisée pour les centrales d'EDF SEI. Afin de se mettre en conformité avec l'article L.111-91 de code de l'énergie, EDF SEI a mis progressivement en place cette facturation qui donnent lieu à des charges du côté de l'activité de production et des recettes du côté de l'activité de réseau. Ces facturations ont eu lieu pour la première fois en 2016 pour les centrales d'EDF SEI en Corse et en Martinique. En 2017, ces facturations ont été mises en place à la Réunion et en Guyane. Pour chaque première facturation, un rattrapage est effectué sur l'historique. Ainsi pour la déclaration de charges consacrée à l'exercice 2019, un reliquat de 0,5 M€ est pris en compte pour la Guyane (0,2 M€ au titre de 2014, de 2015 et de 2016) et un reliquat de 0,4 M€ est pris en compte pour la Réunion (0,07 M€ au titre de 2012, 0,06 M€ au titre de 2013, et 0,07 M€ au titre de 2014, de 2015 et de 2016).

Régularisation de la redevance hydroélectrique en Guyane

En 2017, EDF SEI a dû s'acquitter d'une régularisation de la redevance sur la production d'électricité hydroélectrique pour la centrale de Petit-Saut en Guyane. La régularisation couvre les années 2012 à 2016 et est de 0,4 M€ au total (0,07 M€ au titre de 2012, 0,08 M€ au titre de 2013, 0,08 M€ au titre de 2014, 0,08 M€ au titre de 2015 et 0,09 M€ au titre de 2016).

Redevance d'occupation du domaine public en Guyane

En 2017, EDF SEI a dû s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en Guyane pour les années 2014 à 2016. La quote-part de cette redevance affectée à l'activité de production est au total pour ces années de 0,2 M€ (0,01 M€ au titre de 2014, 0,09 M€ au titre de 2015 et 0,09 M€ au titre de 2016).

Retraitement IFER en Corse

En application des dispositions de l'article 1519 E du CGI, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) « s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de l'article L311-1 et suivants du Code de l'énergie est supérieure ou égale à 50 MW ». Pour apprécier le seuil de 50 MW, le groupe EDF a raisonné par tranche/moteur, en considérant qu'un moteur était une installation de production autonome. Cette position a été remise en cause par une précision apportée le 1^{er} avril 2015 par l'administration fiscale à sa doctrine administrative (BOI-TFP-IFER-20-20150401 n° 20, lequel renvoi au I-A § 30 du BOI-TFP-IFER-10) sur la notion de puissance électrique installée à retenir.

¹ Le montant total a été versé à EDF en plusieurs fois : EDF a reçu 0,96 M€ en 2017 et 8,79 M€ début 2018. Pour faciliter le traitement de ce reliquat, la totalité du montant est comptabilisé en tant que reliquat au titre de 2010 lors de la déclaration des charges consacrée à l'exercice 2019.

Suite à l'application de cette nouvelle interprétation de la doctrine administrative fiscale en matière d'IFER thermique, l'ensemble des centrales thermiques EDF SEI y sont assujetties à partir de 2016. Par ailleurs, EDF SEI a reçu un redressement de **0,9 M€** au total au titre de l'IFER en Corse au titre des années 2014 et 2015 (0,47 M€ au titre de 2014 et 0,47 M€ au titre de 2015).

Combustible à la Martinique

Une sous-déclaration des charges de combustible pour la centrale diesel Pointe des Carrières l'année dernière au titre des charges constatées de 2016 nécessite de prendre en compte un reliquat de **0,3 M€** au titre de 2016.

Dégrèvement de CFE sur l'île d'Ouessant

En 2017, pour la déclaration de charges consacrée à l'exercice 2018, EDF SEI a exposé en comptabilité appropriée, à tort, deux fois le montant du dégrèvement de CFE pour l'île d'Ouessant au titre de l'année 2014. Le dégrèvement de CFE en 2014 est en réalité de - 0,05 M€ au lieu de - 0,1 M€. Un reliquat de **0,05 M€** au titre de 2014 est donc pris en compte cette année pour l'évaluation de la compensation d'EDF afin d'annuler la recette correspondante.

TGAP à la Martinique

Une sous-déclaration de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) pour les TAC de Bellefontaine l'année dernière au titre des charges constatées de 2016 nécessite de prendre en compte un reliquat de **0,02 M€** au titre de 2016.

Maîtrise de la demande en énergie à la Réunion (MDE)

Une recette liée à l'activité de MDE à la Réunion avait été enregistrée, à tort, par EDF, deux fois dans les charges et produits au titre de 2016. Afin de régulariser la situation, EDF SEI déclare cette année, au titre de 2016, un reliquat de **0,01 M€**.

Mauvaise gestion de la centrale hydroélectrique de Bananier en Guadeloupe

Lors de sa mission en Guadeloupe en février 2018, la CRE a constaté que la centrale hydro-électrique de Bananier – exploitée par EDF SEI jusqu'à sa cession à FHA début 2018 – a souffert d'une mauvaise gestion et d'un déficit chronique d'entretien de la part d'EDF SEI ces dernières années, conduisant à un productible très faible voire nul. Une analyse approfondie de cette situation sera menée, pouvant le cas échéant conduire à une reprise de charge via une révision à la baisse de la compensation versée à EDF au titre des charges de SPE.

Redevance d'Occupation du Domaine Public de Saint Martin (RODP)

La collectivité de Saint Martin avait adressé à EDF des notifications d'opposition à tiers détenteur afin de recouvrer les sommes de 2013, 2014 et 2015 sur la RODP de Saint Martin pour un montant de 0,5 M€ au total (0,18 M€ au titre de 2013, 0,18 M€ au titre de 2014 et 0,13 M€ au titre de 2015). Ces montants ont été pris en compte en 2017 dans la déclaration des charges consacrée à l'exercice 2018 en tant que reliquats pour EDF. Néanmoins, EDF a contesté l'augmentation de cette redevance.

Un accord a finalement été trouvé. La collectivité de Saint Martin, qui exigeait une RODP d'un montant annuel de 0,18 M€, a adopté le 7 mars 2018 une délibération abrogeant l'arrêté et annulant les titres contestés par EDF. Le montant de la redevance est désormais fixé à 5 000 € par mois soit 0,06 M€ par an. La somme perçue par la collectivité de Saint Martin en 2016 et en 2017² servira à régler la RODP pour la période du 18 mai 2012 au 1^{er} octobre 2020. A compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2036, EDF versera mensuellement à la collectivité la somme de 5 000 €. D'un point de vue comptable, EDF a enregistré en 2018 une annulation de charge³. Ainsi, l'année prochaine, lors du traitement des charges pour l'exercice 2020, des reliquats concernant les montants versés pour la RODP à Saint Martin au titre des années antérieures devront être pris en compte. Par ailleurs, à partir de l'exercice prochain, le montant de RODP à prendre en compte dans les charges constatées sera de 0,06 M€/an.

1.1.1.2 Recettes de production

Rattrapage tarifaire au titre des années 2014 et 2015

En application de deux arrêtés du 1^{er} octobre 2016, les tarifs règlementés de vente d'électricité ont été revus rétroactivement pour la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 octobre 2014 en ce qui concerne les tarifs « Bleus » et pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 juillet 2015 en ce qui concerne les tarifs « Bleus Résidentiels » et les tarifs « Verts ».

² Pour l'année 2017, EDF SEI a également versé à la collectivité de Saint Martin une redevance de 0,18 M€. Cette charge est prise en compte dans les charges constatées au titre de 2017.

³ La différence entre ce qui a déjà été payé (180 k€/an) et ce qui aurait finalement dû être payé (60 k€/an) les années passées n'est plus comptabilisée par EDF SEI comme une charge mais est désormais comptabilisée comme une provision.

Les tarifs étant revus à la hausse par rapport aux barèmes précédemment en vigueur sur ces périodes tarifaires, leur application rétroactive apporte des recettes de vente supplémentaires à EDF en métropole continentale ainsi que dans les ZNI.

Pour anticiper ces recettes supplémentaires qui viennent diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015, EDF a comptabilisé une provision dès 2016⁴ qui a été prise en compte pour l'évaluation de sa compensation. Cette provision a été effectuée par EDF sur la base du nombre moyen de clients dans les ZNI et de leur consommation moyenne. Elle vient diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.2.3.1). La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2014 et 2015 a également été réévaluée.

Tarif Bleu

La facturation complémentaire pour les clients au Tarif Bleu a débuté en mai 2017 et se poursuit en 2018.

La régularisation des facturations réelles par rapport à la provision des recettes supplémentaires prévisionnelles sera effectuée lorsqu'EDF sera en mesure de déclarer les recettes réellement perçues au titre de la refacturation rétroactive pour 2014 et 2015. Cette régularisation devrait avoir lieu en 2019 dans le cadre de la déclaration des charges consacrée à l'exercice 2020.

Tarif Vert

La facturation complémentaire pour les clients au Tarif Vert a été effectuée en totalité sur l'année 2017. La régularisation correspondant à l'écart entre le montant prévisionnel et le réalisé a été exposée par EDF au titre de 2014 et 2015.

Cet écart vient réduire les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.2.3.1). La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2014 et 2015 a également été réévaluée.

Comme indiqué dans le Tableau 1 et le Tableau 2, les recettes de production effectives étant supérieures aux recettes provisionnées, les écarts de **0,1 M€** au titre de 2014 et de **0,4 M€** au titre de 2015 conduisent à une **baisse** à hauteur des mêmes montants du surcoût de production.

Tableau 1 : Correction des recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2014

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2014
Recettes facturées au titre de 2014	59,5	58,4	39,2	46,3	37,6	3,5	0,4	245,0
Provision du rattrapage	1,9	1,9	1,2	1,2	1,3	0,1	0,0	7,5
Rattrapage effective	1,9	2,0	1,2	1,2	1,3	0,1	0,0	7,7
Ecart à prendre en compte	0,02	0,03	0,03	0,05	0,03	-0,01	0,00	0,1
Recettes totales au titre de 2014	61,4	60,3	40,4	47,6	38,9	3,7	0,4	252,7
Part production du tarif de vente ⁽¹⁾ (€/MWh)	54,57	60,12	60,35	59,06	59,64	75,76	39,75	—

⁽¹⁾ La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

Tableau 2 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2015

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2015
Recettes facturées au titre de 2015	57,8	28,7	41,4	47,5	43,5	3,4	0,5	222,8
Provision du rattrapage	1,6	0,7	1,2	1,2	1,2	0,1	0,0	6,0
Rattrapage effectif	1,7	0,8	1,3	1,4	1,3	0,1	0,0	6,5
Ecart à prendre en compte	0,05	0,05	0,10	0,15	0,10	-0,02	0,00	0,4
Recettes totales au titre de 2015	59,5	29,5	42,7	48,9	44,8	3,5	0,5	229,3
Part production du tarif de vente ⁽¹⁾ (€/MWh)	56,81	63,00	65,06	63,10	64,11	71,61	41,07	—

⁽¹⁾ La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

1.1.1.3 Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDF au titre des années 2010 à 2016 s'élève à **-7,6 M€** (- 8,6 M€ - 1,2 M€ - 0,01 M€ - 0,09 M€ + 0,5 M€ + 0,4 M€ + 0,4 M€ + 0,2 M€ + 0,9 M€ + 0,3 M€ + 0,05 M€ + 0,02 M€ + 0,01 M€ - 0,1 M€ - 0,4 M€). Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

⁴ Voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

1.1.2 Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats

1.1.2.1 Recettes de production

À l'instar d'EDF (cf. section A.1.1.1.2), EDM a comptabilisé une provision de recettes supplémentaires dès 2016 à la suite de la révision rétroactive des tarifs réglementés de vente pour 2014 et 2015.

En 2016, EDM avait néanmoins omis de provisionner le montant relatif au rattrapage tarifaire portant sur la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 octobre 2014. Ainsi, EDM a comptabilisé en 2017 une nouvelle provision de recettes supplémentaires au titre de cette période, qui vient compléter la provision comptabilisée en 2016.

Cette provision de recettes supplémentaires vient diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDM au titre de l'année 2014 (cf. section A.2.4). L'impact sur les surcoûts de production s'élève à **-272 k€** au titre de 2014.

La facturation complémentaire effective étant toujours en cours de réalisation par EDM, une régularisation aura lieu lorsqu'EDM aura déclaré la totalité des recettes réellement perçues au titre de la refacturation rétroactive 2014 et 2015.

Le Tableau 3 détaille les recettes de production au titre de 2014 corrigées.

Tableau 3 : Recettes de production corrigées pour EDM au titre de 2014

en M€	2014
(+) Chiffre d'affaires issu de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	27,8
(+) Chiffre d'affaires théorique lié aux agents EDM	0,2
Chiffre d'affaires total à considérer	28,0
(-) Recettes de distribution	22,3
(-) Recettes de gestion clientèle	1,2
(+) Recettes de vente pertes et services systèmes	0,7
Recettes brutes de production	5,2
Recettes de production totales	4,9
Part production du tarif de vente (€/MWh)	17,18

(1) Résultat de la diminution des recettes brutes de production de la part des recettes issues de la vente des kWh produits dans le cadre des contrats d'achat.

1.1.2.2 Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats

La prise en compte des recettes de vente d'électricité supplémentaires en 2014 a conduit à diminuer le montant définitif des surcoûts de production d'EDM de **-0,3 M€** au titre de 2014. Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

2. SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT

2.1 Surcoûts supportés par EDF en métropole continentale

2.1.1 Coûts liés aux contrats d'achat

EDF a déclaré des contrats d'achat en tant que reliquats pour les années 2008 à 2016. Les reliquats concernent le paiement de factures émises tardivement ou la régularisation a posteriori de factures antérieures. Le détail pour l'année 2016 est donné dans le Tableau 4. Pour les années 2008 à 2015, les reliquats déclarés concernent notamment des contrats d'achat d'installations éoliennes, photovoltaïques, hydraulique, biogaz, d'incinération d'ordures ménagères et le surplus de production des Entreprises Locales de Distribution.

Tableau 4 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre de 2016

2016	Cogénération (combustible fossile)	Cogénération (combustible fossile) dispatchable	Diesel dispatchable	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	2,3	6,8
Février	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	3,4	8,0
Mars	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	4,2	9,1
Avril	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	3,7	8,6
Mai	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	8,4	13,8
Juin	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	1,8	0,0	1,4	8,2	15,4
Juillet	0,0	0,0	0,0	3,4	0,0	0,0	1,9	0,0	1,8	5,2	12,4
Août	0,0	0,0	0,0	2,9	0,0	0,0	2,0	0,0	1,6	3,3	9,8
Septembre	0,0	0,0	0,0	2,8	0,0	0,0	2,1	0,0	3,2	2,0	10,0
Octobre	0,0	0,0	0,0	3,1	0,9	0,0	2,1	0,0	5,2	7,0	18,3
Novembre	10,9	0,0	0,0	4,1	6,3	1,3	1,9	0,0	5,5	9,4	39,4
Décembre	16,1	0,0	0,0	4,1	9,7	5,8	2,8	0,0	5,4	0,7	44,6
Quantités (GWh)	27,0	0,0	0,0	44,4	16,8	7,1	14,6	0,0	28,3	57,9	196,2
Coût d'achat (k€)	3 303,5	0,0	0,0	1 614,7	1 536,4	664,9	1 893,7	0,0	4 580,6	6 391,9	19 985,7

* Autres = surplus des ELD achetés par EDF

Les reliquats déclarés sur les années 2008-2016 représentent un volume total de 203,6 GWh et un coût d'achat de 21,7 M€.

2.1.2 Coûts évités et termes correctifs

Les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats sont calculés par référence aux prix de marché *spot* pour le mois correspondant. Les coûts évités totaux s'élèvent à 9,2 M€.

Le calcul des surcoûts prend en compte par ailleurs les termes correctifs déclarés par EDF, qui ont trait notamment à des régularisations de facturations de contrats photovoltaïques, biogaz (régularisation de primes à l'efficacité énergétique) et éoliens.

En application de la délibération de la CRE du 16 décembre 2014⁵, ce calcul prend également en compte les régularisations de la facturation des écarts résultant de la correction de données de production (processus de réconciliation temporelle) ainsi que la régularisation issue du solde du compte « ajustement-écart ». EDF a supporté les sommes suivantes pour ces deux régularisations :

k€	solde du compte "ajustement/écarts"	processus de réconciliation temporelle
S2-2015	451	-2 056
S1-2016		4 145
Total	451	2 089

2.1.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats d'EDF pour les années 2008 à 2016 s'élèvent à **15,1 M€** (21,7M€ de coût d'achat - 9,2 M€ de coût évité +2,5 M€ de termes correctifs). Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 9,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 6,0 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

2.2 Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat concernent 19 entreprises locales de distribution. Pour la plupart, il s'agit de la déclaration de régularisations de factures au titre de 2016. Dix opérateurs déclarent également des reliquats au titre de 2015 et six au titre de 2014.

Une régularisation des recettes perçues dans le cadre du mécanisme de capacité a également été effectuée au titre de 2016 pour dix opérateurs, se traduisant par une augmentation des surcoûts au titre des contrats d'achat de 0,5 M€.

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats des entreprises locales de distribution s'élèvent à **2,3 M€**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section C.2.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 1,4 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

- 0,9 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

2.3 Surcoûts supportés par EDF dans les ZNI

2.3.1 Rattrapage tarifaire au titre des années de 2014 et 2015

La prise en compte de la régularisation des recettes supplémentaires au Tarif Vert au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.1.1.1.2) modifie les parts production du tarif de vente à considérer dans chaque zone qui déterminent le coût évité à EDF par les contrats d'achat dans les ZNI. Au total, le surcoût d'achat doit être diminué de **-0,9 M€** (-0,2 M€ au titre de 2014 et -0,7 M€ au titre de 2015).

La répartition des montants correctifs par territoire et par compte de financement budgétaire est présentée dans les tableaux qui suivent.

Tableau 5 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2014

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2014
Correction du surcoût d'achat due au rattrapage	-0,014	-0,026	-0,039	-0,005	-0,110	0	0	-0,19
dont ENR OA affectées au CAS	-0,003	-0,004	-0,004	-0,004	-0,012	0	0	-0,03
dont ENR hors OA affectées au budget	0,000	-0,002	0	-0,001	0,000	0	0	0,00
dont autres contrats affectés au budget	-0,011	-0,021	-0,035	0,000	-0,099	0	0	-0,17

Tableau 6 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2015

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2015
Correction du surcoût d'achat due au rattrapage	-0,056	-0,156	-0,143	-0,024	-0,312	0	0	-0,69
dont ENR OA affectées au CAS	-0,008	-0,015	-0,015	-0,012	-0,035	0	0	-0,09
dont ENR hors OA affectées au budget	-0,001	-0,007	0,000	-0,002	0,000	0	0	-0,01
dont autres contrats affectés au budget	-0,046	-0,134	-0,128	-0,010	-0,276	0	0	-0,59

2.3.2 Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant

De nombreux contrats, principalement photovoltaïques, ont fait l'objet d'une déclaration de reliquat essentiellement au titre de 2016, mais également au titre des années 2011 à 2015. Ces reliquats correspondent à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (p.ex. comptage défectueux).

Pour l'année 2016, les deux principales filières concernées par des reliquats sont la filière bagasse-charbon et la filière photovoltaïque. En Guadeloupe, les reliquats bagasse-charbon correspondent aux régularisations contractuelles pour la centrale Caraïbes Énergie suite à la signature d'un avenant rétroactif modifiant la rémunération pour la mise en conformité de la centrale (modification du traitement des effluents gazeux, et gestion des résidus solides issus de la combustion). A la Réunion, les reliquats-bagasse charbon correspondent au rattrapage de la prime MDE de la centrale de Gol A (concerne également des reliquats de 2011 à 2016) qui n'avait pas été versée les années précédentes, et à un remboursement de TGAP. S'agissant de la filière photovoltaïque, les facturations sont souvent établies pour une période annuelle ce qui amène EDF à déclarer les coûts d'achat en décalage par rapport aux volumes achetés et pris en compte dans le bilan électrique. En outre, les producteurs photovoltaïques – surtout lorsque les panneaux sont installés chez les particuliers – omettent régulièrement d'envoyer les factures à EDF ce qui conduit à des régularisations qui peuvent concerner plusieurs années passées.

Le détail des volumes et des coûts d'achat des reliquats de l'année 2016 est fourni dans le Tableau 7 qui suit.

Tableau 7 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus a posteriori au titre de 2016 en ZNI

MWh/k€	Corse		Guadeloupe		Martinique		Guyane		Réunion		SPM		Îles bretonnes	
	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat
Interconnexion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bagasse-charbon	—	—	—	4 452,4	—	—	—	—	—	474,6	—	—	—	—
Thermique	—	—	—	105,8	—	-74,4	—	—	—	19,2	—	—	—	—
Incinération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hydraulique	50,6	252,8	—	—	11,1	1,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Eolien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Géothermie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Biomasse	—	—	—	—	—	—	—	79,0	—	—	—	—	—	—
Biogaz	—	—	43,8	4,9	576,0	57,9	—	—	—	—	—	—	—	—
Photovoltaïque	4 750,8	1 574,0	2 570,9	1 027,7	1 854,7	747,3	352,1	150,0	2 116,1	836,0	—	—	1,5	0,9
Total	4 801,4	1 826,8	2 614,6	5 590,9	2 441,8	732,4	352,1	229,0	2 116,1	1 329,8	0,0	0,0	1,5	0,9

Au total le montant des surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant s'élève à **3,0 M€**. Sa décomposition par exercice et par compte de financement budgétaire est présentée dans le Tableau 8 qui suit.

Tableau 8 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achat et surcoûts d'achat retenus a posteriori en ZNI

Exercice	Volume d'achat	Coût d'achat	Surcoût d'achat	dont ENR OA affectées au CAS	dont ENR hors OA affectées au budget	dont autres contrats affectés au budget
	kWh	€	€	€	€	€
2016	12 327 577,0	9 709 789,0	9 056 240,5	3 999 615,8	78 997,5	4 977 627,3
2015	2 169 895,2	2 006 255,2	1 890 962,9	517 672,8	0,0	1 373 290,1
2014	254 283,0	-6 875 913,6	-6 889 303,0	92 187,4	0,0	-6 981 490,4
2013	87 692,0	-1 167 963,2	-1 172 481,6	31 684,0	0,0	-1 204 165,7
2012	22 579,0	129 359,6	128 272,4	7 935,2	0,0	120 337,1
2011	1 314,0	575,1	508,5	508,5	0,0	0,0
Total	14 863 340,2	3 802 102,0	3 014 199,7	4 649 603,8	78 997,5	-1 714 401,6

Les reliquats négatifs affectés au budget (« autres contrats ») pour les années 2014 et 2013 correspondent principalement au remboursement par EDF PEI de l'octroi de mer lié à la construction de la centrale Port Est à la Réunion et à la centrale de Bellefontaine en Martinique. L'octroi de mer qui avait été déclaré à la CSPE a en effet été versé à EDF PEI par l'administration locale.

2.3.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, les surcoûts liés aux contrats d'achat supportés par EDF au titre des années 2011 à 2016 déclarés au titre de reliquats viennent augmenter la prévision des charges de service public 2019 de **2,1 M€** (- 0,9 M€ + 3,0 M€). Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 4,5 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- - 2,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

2.4 Surcoûts supportés par EDM

2.4.1 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2014

La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de 2014 (cf. paragraphe 1.1.2) modifie la part production du tarif de vente à considérer à Mayotte. Or, celle-ci détermine le coût évité à EDM par les contrats d'achat. Le coût évité corrigé s'élève à 261 k€, contre 246 k€ évalués auparavant, ce qui représente une correction à la hausse de 15 k€. La hausse des coûts évités conduit donc à une diminution du même montant du surcoût dû aux contrats d'achat, soit - **15 k€**.

2.4.2 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2016

En 2017, un contrat photovoltaïque a été régularisé par EDM au titre de l'exercice 2016. Le surcoût imputable à cette régularisation est de **38 k€** pour un volume de 97 MWh et un coût d'achat de 43 k€.

Le surcoût d'achat retenu pour EDM au titre de 2015 augmente ainsi de 38 k€.

2.4.3 Bilan des surcoûts d'achat d'EDM à retenir au titre de reliquats

Au total, le surcoût d'achat retenu pour EDM au titre des années 2014 et 2016 augmente de **23 k€** (- 15 k€ + 38 k€) et relève du CAS « transition énergétique ».

3. CHARGES LIEES A LA REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DES COGENERATIONS DE PLUS DE 12 MW

La rémunération de l'amortissement des installations de cogénération de plus de 12 MW bénéficiant de la prime prévue à l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie ainsi que des facturations relatives à des périodes antérieures à 2016 sont prises en compte au titre des années 2014 (0,4 M€), 2015 (3,3 M€) et 2016 (13,7 M€).

La charge en résultant s'élève à **17,4 M€**. Elle relève du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

4. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX

Une entreprise locale de distribution et un fournisseur alternatif ont déclarés des reliquats au titre des dispositifs sociaux. Ils correspondent pour la première à des surcoûts de gestion induits par le dispositif qui n'avaient pu être déclarés au titre de 2016 et pour le second, à la régularisation de versements effectués à des clients en résidences sociales au titre de la tarification spéciale.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent à **0,02 M€** et relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ». Les détails par opérateur sont indiqués dans la section C.2.

B. Charges de service public en gaz

Il n'y a pas de reliquats déclarés relatifs aux charges liées aux contrats d'achats de biométhane ou aux charges liées aux dispositifs sociaux gaz.

C. Synthèse

1. CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS

Les charges prévisionnelles 2019 doivent être augmentées des reliquats de charges au titre des années 2008 à 2016 qui s'élèvent au total à **29,1 M€**. La répartition de ce montant par type de charges, par type d'opérateur, ainsi que la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Charges de service public de l'énergie retenues au titre de reliquats

	en M€	EDF			EDM	EEWF	RTE	Acheteur de dernier recours	ELD	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	Charges totales au titre de reliquats		
		hors ZNI	en ZNI	Total EDF									
Electricité	Contrats d'achat ⁽¹⁾	CAS	9,0	4,5	13,6	0,02			1,4		15,0	19,5	
	Budget		6,0	-2,4	3,6				0,9		4,5		
	Complément de rémunération	CAS			0,0						0,0	0,0	
	Budget				0,0						0,0		
	Prime cogénération > 12 MW	Budget		17,4	17,4						17,4	17,4	
	Effacement	CAS									0,0	0,0	
	Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat	Budget		-7,6	-7,6	-0,3						-7,9	-7,9
	Coût de gestion	CAS							0,0		0,0	0,0	
	Dispositifs sociaux	Budget			0,0				0,02	0,0	0,0	0,0	0,0
	Obligation d'achat biométhane	CAS									0,0	0,0	
Dispositifs sociaux	Budget			0,0						0,000	0,0		
Total			32,5	-5,5	27,0	-0,25	0,0	0,0	2,3	0,0	29,1		
	Electricité		32,5	-5,5	27,0	-0,25	0,0	0,0	2,3	0,0	29,1		
	Gaz		0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	CAS		9,0	4,5	13,6	0,023	0,0	0,0	1,4	0,0	15,0		
	Budget		23,5	-10,0	13,4	-0,27	0,0	0,0	0,9	0,0	14,0		

⁽¹⁾ Les contrats d'achat dans les ZNI en plus aux contrats d'obligation d'achat intègrent les contrats négociés entre EDF SEI et les producteurs tiers.

2. DETAIL DES CHARGES RELIQUATS LIEES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ELECTRICITE SUPPORTEES PAR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION ET AUTRES FOURNISSEURS

2.1 Reliquats au titre de l'année 2016

Tableau 10 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2016

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont Budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	9,4	4 533,4	390,0	0,0	4 143,3	4 143,3	0,0	0,0	4 143,3	4 143,3	0,0
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	0,0	0,0	0,0	-24 999,5	24 999,5	24 999,5	0,0	0,0	24 999,5	24 999,5	0,0
Régie municipale d'Électricité VARILHES	0,0	0,0	0,0	-2 000,0	2 000,0	2 000,0	0,0	0,0	2 000,0	2 000,0	0,0
Régie Municipale d'Électricité MAZERES	0,0	0,0	0,0	-1 000,0	1 000,0	1 000,0	0,0	0,0	1 000,0	1 000,0	0,0
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIEGE	0,0	0,0	0,0	-4 999,9	4 999,9	4 999,9	0,0	0,0	4 999,9	4 999,9	0,0
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	0,0	0,0	0,0	-4 999,9	4 999,9	4 999,9	0,0	0,0	4 999,9	4 999,9	0,0
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	10,3	3 136,2	436,7	0,0	2 699,5	2 699,5	0,0	0,0	2 699,5	2 699,5	0,0
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	3,5	2 082,0	128,6	0,0	1 953,4	1 953,4	0,0	0,0	1 953,4	1 953,4	0,0
Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	151,3	72 332,5	9 008,2	0,0	63 324,3	63 324,3	0,0	0,0	63 324,3	63 324,3	0,0
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	3,0	1 945,0	78,0	0,0	1 867,0	1 867,0	0,0	0,0	1 867,0	1 867,0	0,0
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	897,8	146 787,0	44 318,7	0,0	102 468,3	102 468,3	0,0	0,0	102 468,3	102 468,3	0,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	194,1	-216 545,4	9 226,2	0,0	-225 771,6	-225 771,6	0,0	15 742,6	-210 029,0	-225 771,6	15 742,6
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	52,8	21 649,5	2 036,2	-159 996,8	179 610,1	179 610,1	0,0	0,0	179 610,1	179 610,1	0,0
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	0,0	0,0	0,0	-47 905,0	47 905,0	14 999,7	32 905,3	0,0	47 905,0	14 999,7	32 905,3
Régie Communale d'Électricité UCKANGE	0,0	1 177,9	0,0	0,0	1 177,9	0,0	1 177,9	0,0	1 177,9	0,0	1 177,9
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	13,5	4 326,4	525,7	0,0	3 800,7	3 800,7	0,0	0,0	3 800,7	3 800,7	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	9 823,1	1 344 046,6	412 073,3	-89 998,2	1 021 971,5	223 447,1	798 524,5	0,0	1 021 971,5	223 447,1	798 524,5
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	146,9	75 478,3	6 317,6	0,0	69 160,7	69 160,7	0,0	0,0	69 160,7	69 160,7	0,0
SICAE EST	0,0	-4 819,5	0,0	0,0	-4 819,5	-4 819,5	0,0	0,0	-4 819,5	-4 819,5	0,0
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	0,0	37 626,6	0,0	0,0	37 626,6	37 626,6	0,0	0,0	37 626,6	37 626,6	0,0

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont Budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	23,7	12 081,0	1 216,2	0,0	10 864,8	10 864,8	0,0	0,0	10 864,8	10 864,8	0,0
Régie du syndicat intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	342,6	103 523,7	17 876,2	0,0	85 647,4	85 647,4	0,0	0,0	85 647,4	85 647,4	0,0
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	30,4	15 332,8	1 418,8	0,0	13 913,9	13 913,9	0,0	0,0	13 913,9	13 913,9	0,0
Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMANX ENEO	0,0	0,0	0,0	-19 999,6	19 999,6		19 999,6	0,0	19 999,6	0,0	19 999,6
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	1 869,4	145 056,4	96 098,8	-178 996,4	227 954,1	227 954,1	0,0	0,0	227 954,1	227 954,1	0,0
ENERGEM	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 545,4	2 545,4	0,0	2 545,4
TOTAL	13 572,0	1 769 750,3	601 149,2	-534 895,3	1 703 496,4	850 889,1	852 607,3	18 288,0	1 721 784,4	850 889,1	870 895,3

2.2 Reliquats au titre de l'année 2015

Tableau 11 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2015

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont Budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	320,8	79 550,3	16 061,0	0,0	63 489,2	63 489,2	0,0	0,0	63 489,2	63 489,2	0,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	113,1	32 799,2	5 194,6	0,0	27 604,6	27 604,6	0,0	0,0	27 604,6	27 604,6	0,0
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	9,4	2 893,0	329,1	0,0	2 563,9	2 563,9	0,0	0,0	2 563,9	2 563,9	0,0
S.I.V.U. d'Électricité LUZ SAINT-SAUVEUR - ESQUIEZE SERE - ESTERRE	118,7	450,7	4 126,8	0,0	-3 676,1	-3 676,1	0,0	0,0	-3 676,1	-3 676,1	0,0
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSOFFEN	2,3	378,6	78,4	0,0	300,2	300,2	0,0	0,0	300,2	300,2	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	16,8	5 197,1	505,5	0,0	4 691,7	4 691,7	0,0	0,0	4 691,7	4 691,7	0,0
SICAE EST	0,0	-5 943,7	0,0	0,0	-5 943,7	-5 943,7	0,0	0,0	-5 943,7	-5 943,7	0,0
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	9,9	4 723,2	344,9	0,0	4 378,2	4 378,2	0,0	0,0	4 378,2	4 378,2	0,0
Régie du syndicat intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	1 719,8	528 046,7	75 190,5	0,0	452 856,1	452 856,1	0,0	0,0	452 856,1	452 856,1	0,0

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont Budget		TOTAL	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	115,6	22 949,4	3 578,2	0,0	19 371,2	19 371,2	0,0	0,0	19 371,2	19 371,2	0,0
Total	2 426,3	671 044,3	105 409,1	0,0	565 635,2	565 635,2	0,0	0,0	565 635,2	565 635,2	0,0

2.3 Reliquats au titre de l'année 2014

Tableau 12 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution au titre de 2014

	Charges dues aux contrats d'achats							Charges sociales	Charges constatées totales		
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût	dont CAS	dont Budget		Charges constatées	dont CAS	dont budget
	MWh	€	€	€	€	€	€		€	€	€
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	101,5	30 609,9	3 788,5	0,0	26 821,4	26 821,4	0,0	0,0	26 821,4	26 821,4	0,0
S.I.V.U. d'Électricité LUZ SAINT-SALVEUR - ESQUIEZE SERE - ESTERRE	72,7	546,4	2 281,1	0,0	-1 734,7	-1 734,7	0,0	0,0	-1 734,7	-1 734,7	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	6,6	2 523,5	189,7	0,0	2 333,8	2 333,8	0,0	0,0	2 333,8	2 333,8	0,0
SICAE EST	0,0	-9 138,7	0,0	0,0	-9 138,7	-9 138,7	0,0	0,0	-9 138,7	-9 138,7	0,0
Régie du syndicat intercommunal (fournisseur) SEULIS DEUX SEVRES SIEDS	9,6	3 013,1	249,5	0,0	2 763,6	2 763,6	0,0	0,0	2 763,6	2 763,6	0,0
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	29,2	11 983,0	875,1	0,0	11 107,9	11 107,9	0,0	0,0	11 107,9	11 107,9	0,0
Total	219,7	39 537,3	7 385,9	0,0	32 153,4	32 153,4	0,0	0,0	32 153,4	32 153,4	0,0